

- STATUTS -

Union Sportive des Cheminots Lyonnais LA RAPIERE

TITRE 1^{er} – BUT

Article 1 : But

- 1.1. Il est fondé en 2022 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Union Sportive des Cheminots Lyonnais LA RAPIERE

- 1.2. Le sigle officiel de l'association est « **USCL LA RAPIÈRE** ». Ce sigle est utilisé dans tous les actes administratifs, juridiques et officiels de l'association. Toutefois, dans le cadre de ses activités de communication, de représentation ou d'organisation d'événements liés à la pratique du sabre laser, l'association peut utiliser l'appellation « **Académie de Sabre Laser de Lyon** », qui constitue une dénomination usuelle et identifiable par le public. Cette appellation résulte directement de la création de la section sabre laser dans l'association par le maître d'armes **Mathieu Dhennin**.

- 1.3. L'association a pour objet :

- 1.3.1. La mutualisation des moyens humains, financiers, et matériels pour développer la pratique de l'Escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3.2. La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'Escrime,
- 1.3.3. Le rayonnement de l'Escrime française,
- 1.3.4. La représentation de ses membres et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics,
- 1.3.5. Dans l'intérêt de la pratique de l'Escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Article 2 : Siège social

- 2.1. Le siège social de l'association est fixé au : **13 rue du BELIER 69002 LYON**

- 2.2. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau puis validé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant cette décision.

Article 3 : Durée de l'association

3.1. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Affiliation

4.1. L'Association dite " USCL LA RAPIERE " est affiliée à la Fédération Française d'Escrime sous le n° 6981094.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 5 : Composition de l'association

5.1. L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres bénévoles.

5.2. Sont appelés membres actifs, les membres titulaires d'une licence de tireur ou de dirigeant régulièrement délivrée par la Fédération Française d'Escrime, à jour de leur cotisation. Les membres actifs mineurs (moins de 18 ans) sont représentés par leurs tuteurs légaux.

5.3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes ayant rendu service à **USCL LA RAPIERE**. Ils sont alors dispensés de cotisation.

5.4. Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire, le titre étant décerné par le Bureau.

5.5. Sont appelés membres bénévoles, les personnes qui participent activement à la vie et au fonctionnement de l'association à titre gratuit, notamment par des actions d'encadrement, d'organisation ou de soutien logistique. Ils sont tenus d'être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime et de s'acquitter de la cotisation réduite fixée par le Bureau, couvrant uniquement la licence fédérale et la participation à l'association, à l'exclusion des frais liés à la pratique des cours.

Article 6 : Refus d'inscription

Le Bureau de l'Association se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'une personne si certaines conditions ne permettent pas de garantir un environnement sûr, respectueux et favorable à la bonne pratique des activités proposées. Ce refus peut intervenir dans les situations suivantes :

- 6.1. **Raisons de sécurité :** L'association se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'un adhérent si l'encadrant responsable (maître d'armes, animateur ou toute personne désignée pour assurer l'encadrement) estime que la participation de l'intéressé présente un risque pour sa propre sécurité ou celle des autres, au regard de la nature de l'activité pratiquée. Cette décision, prise dans l'intérêt de tous, pourra être motivée par un comportement inadapté, une condition physique incompatible ou un non-respect des consignes de sécurité.
- 6.2. **Capacité d'accueil :** L'association se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'un adhérent si la capacité maximale d'accueil fixée pour un créneau ou un cours est atteinte. Cette capacité est déterminée en début de saison par l'association et les encadrants, en fonction de la taille des locaux, du matériel disponible et des conditions optimales de pratique.
- 6.3. **Propos injurieux, mensongers ou diffamatoires :** L'association se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'un adhérent si la personne a proféré des propos injurieux, mensongers ou diffamatoires visant à dégrader l'image de l'Association, de ses membres, ou du Bureau.
- 6.4. **Comportements susceptibles de nuire à la cohésion du groupe :** L'association se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'un adhérent si la personne a manifesté des comportements susceptibles d'engendrer des conflits ou des tensions au sein de l'Association ou entre ses membres.

Cette décision est prise par une commission représentant équitablement les deux sections de l'association : escrime et sabre laser. Elle est composée des membres du bureau, ainsi que de membres supplémentaires issus de la section la moins représentée, afin de garantir l'objectivité du processus décisionnel. La décision est souveraine et prise dans le but de garantir la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble des membres, afin d'assurer une pratique sereine et agréable au sein de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- 7.1. La qualité de membre se perd :
 - Par démission, en cours ou en fin de saison.
 - Par non-paiement de la cotisation, impliquant le non-renouvellement de la licence FFE.
 - Par le décès.
 - Par l'exclusion prononcée pour motif grave, par le Bureau.

7.2. Dans le respect des droits de la défense, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé devant le Bureau. Elle est signifiée par lettre recommandée. Si elle n'existe pas dans le club, l'intéressé peut déposer son appel devant la commission de discipline de la Ligue d'Escrime de Lyon.

TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

- 8.1. Les ressources de **USCL LA RAPIERE** se composent-:
- Des montants des cotisations versées par les membres.
 - Des subventions que peuvent lui accorder l'Etat, des collectivités territoriales, et des collectivités locales.
 - Des recettes provenant des manifestations sportives.
 - Des biens et valeurs appartenant à **USCL LA RAPIERE**.
 - De toutes autres ressources autorisées par la Loi.
- 8.2. La comptabilité du club est tenue, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- 8.3. Le Bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
- 8.4. L'exercice est associé à la saison sportive : du 01 septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
- 8.5. Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice.
- 8.6. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 :

9.1. Les moyens d’actions de l’association sont :

- La direction et la coordination de l’effort de ses membres.
- L’organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d’escrime placées sous son égide.
- L’organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même.
- L’aide technique ou morale à ses membres.
- La création d’emplois techniques.
- L’organisation d’assemblées, d’expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages et de toutes manifestations concernant l’escrime.
- La gestion d’établissements ou d’installations sportives.
- Les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé.

9.2 L’association peut faire appel à ses membres pour des missions spécifiques contre rémunération. Ces missions doivent être clairement distinctes des fonctions bénévoles exercées au sein de l’association et ne doivent pas être liées aux fonctions statutaires ou dirigeantes. Ci-dessous les conditions et précisions sur ces missions :

9.2.1. Principes généraux :

- La mission rémunérée doit répondre à un besoin réel et identifié de l'association.
- Le membre concerné doit présenter un devis détaillé précisant la nature de la mission, les modalités d'exécution et la rémunération.
- La mission peut faire l'objet d'un contrat écrit, notamment en cas de complexité ou de durée prolongée.

9.2.2. Transparence et conformité :

- La prestation doit être raisonnable et en cohérence avec les tarifs du marché.
- Un suivi des prestations devra être réalisé pour garantir leur bonne exécution.
- L’association se réserve le droit de mettre fin à la mission en cas de non-respect des termes du contrat.
- Toute mission rémunérée doit être portée à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle.

9.2.3. Cas particulier des membres du bureau :

- Lorsqu'un membre du bureau est missionné, les devis, factures et contrats doivent être validés par deux autres membres du bureau afin de garantir l'impartialité.
- L'association veillera à respecter les règles légales et réglementaires concernant la rémunération des dirigeants, en particulier les conditions de non-excès de rémunération et de gestion désintéressée.

TITRE 5 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

- 10.1. L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ou s'ils sont mineurs, leur représentant légal.
- 10.2. Pour les membres actifs, seuls seront pris en compte, au jour de l'Assemblée Générale, les membres titulaires de la licence fédérale depuis au moins 1 mois.
- 10.3. Les votes par procuration sont admis. Seuls les représentants des membres actifs peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires avec voix délibérative. Ils le font en leur propre nom ou en tant que délégué d'un autre membre du club, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention " bon pour pouvoir " signé du mandant, avec date d'effet ou, validé de manière informatique sur la base de l'adresse électronique fournie lors de l'inscription.
- 10.4. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont licenciés dans l'association, le tuteur légal de ces enfants dispose, dans un vote, d'autant de voix qu'il représente d'enfants.

Article 11 :

- 11.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du club.
Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.
- 11.2. Les convocations sont adressées par le secrétaire à chaque membre, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen possible (courrier, courriel, ...).
- 11.3. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est adressé obligatoirement par tout moyen possible (courrier, courriel, ...), 8 jours à l'avance à chacun des membres.

- 11.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière du club.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.
- 11.5. Elle adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur.
- 11.6. Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par tout moyen possible (courrier, courriel, ...), aux membres du club, au Comité Départemental, et à la ligue d'appartenance, dans les 3 mois qui suivent l'AG.
- 11.7. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont d'application immédiate.
- Elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'assemblée générale.
- Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.
- 11.8. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart des voix dont disposerait l'Assemblée Générale au complet.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.
- 11.9. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité relative sauf pour l'élection du Président, la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

TITRE 6 – ADMINISTRATION

Article 12 : Bureau de l'Association

- 12.1. L'association est administrée par un Bureau composé de trois membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.
- 12.2 Le Bureau peut nommer des adjoints à ces 3 postes.
- 12.3. Les enseignants (maîtres d'armes ou animateurs) peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 13 : Mandat

13.1. Ces trois membres sont élus individuellement par l'Assemblée Générale, à main levée, pour un mandat de 4 ans, renouvelable. Toute personne candidate au Bureau doit être majeure, jouir de ses droits civiques, et être licenciée au sein de l'association depuis au moins six mois.

13.2. Les membres du Bureau assurent la gestion administrative, financière et générale de l'association. Ils peuvent déléguer certaines tâches à des membres actifs, bénévoles ou prestataires extérieurs dans le respect des statuts.

13.3. En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, les deux membres restants peuvent proposer un remplaçant temporaire, qui devra être confirmé par la plus proche Assemblée Générale.

Article 14 : Révocation d'un membre du Bureau

14.1. L'Assemblée Générale peut décider de mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau avant son terme par un vote aux conditions suivantes :

- La demande de révocation doit être portée par un tiers des membres de l'association, à jour de leur adhésion, et représentés au moins par un tiers des voix.
- Cette demande doit être signée par tous les membres demandeurs et adressée au Bureau.
- Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 à 30 jours suivant la réception de cette demande.
- Le vote se fait à bulletin secret et nécessite la majorité absolue des suffrages exprimés pour être valide.
- En cas de révocation, une nouvelle élection doit être organisée dans les deux mois.

14.2. Le Bureau en place expédie les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau.

Article 15 : Réunions du Bureau

15.1. Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an.

15.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

15.3. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour communiqué au minimum 7 jours avant la date fixée. Ce document peut être transmis par courrier électronique.

- 15.4. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion, signé par le Président et le Secrétaire. Il est conservé dans les archives de l'association et peut être consulté par tout membre sur demande.
- 15.5. Tout membre du Bureau manquant à trois réunions consécutives sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16 : Rétribution et remboursement de frais

- 16.1. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein du Bureau.
- 16.2. Des remboursements de frais sont seuls possibles.
- 16.3. Le Bureau délègue au Trésorier du Club le pouvoir de vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais.
- 16.4. En cas de litige, le Bureau statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 17 : Le Président

- 17.1. Le Président est choisi au suffrage de l'Assemblée Générale. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 17.2. Le mandat du Président prend fin avec celui du Bureau.
- 17.3. Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales et le Bureau.
- Le Président représente **USCL LA RAPIERE** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il a sous ses ordres le personnel du Club, s'il en existe.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- 17.4. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- 17.5. Les représentants du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
- 17.6. Le Bureau autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom de l'Association.
- 17.7. Le Président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.
- 17.8. Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- 17.9. Ces dispositions de l'alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.
- 17.10. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau.
- 17.11. Dès la première Assemblée Générale suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 : Commissions

- 18.1. Le Bureau instaure les commissions utiles au bon fonctionnement du club. Il élit les membres de ces commissions. Les Commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires et leur liste n'est pas exhaustive.
- 18.2. Un membre au moins du Bureau doit siéger dans chacune des Commissions.
- 18.3. Les Commissions sont chargées d'étudier les questions de leurs compétences et de gérer les secteurs qui leurs sont dévolus. Elles soumettent au bureau le résultat de leurs travaux. Le Bureau approuve ces travaux.
- 18.4. Le Règlement Intérieur du club définit le mode de constitution et de fonctionnement des Commissions.

Article 19 : Modification des statuts

- 19.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.
- 19.2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres actifs, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 19.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents.
- 19.4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.
- 19.5. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 19.6. L'assemblée Générale statue alors sans condition de Quorum.
- 19.7. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix présentes.

Article 20 : Dissolution

- 20.1. L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- 20.2. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 20.3 et 20.4 de l'article 20 ci-dessus.
- 20.3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.
- 20.4. Elle attribue l'actif net au Comité Départemental, sauf dans le cas où la dissolution résulte de la fusion de deux ou plusieurs clubs.
- 20.5. Auquel cas, chaque club fait apport de ses biens à la nouvelle structure.

Article 21 : Surveillance

- 21.1. Le Président du club ou son délégué fait connaitre dans les trois mois à la F.F.E., à la Ligue, au Comité Départemental et à l'autorité préfectorale compétente où est domiciliée son siège social et tous les changements intervenus dans la direction du club.
- 21.2. Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du représentant du ministre chargé des Sports, du représentant du ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 21.3. Le club publie le texte des statuts et règlement Intérieur, ainsi que toute décision devant être connue de chaque licencié.

Article 22 : Règlement Intérieur

- 22.1. Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Ils doivent être conformes aux Statuts et Règlement Intérieur de la F.F.E.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 28/06/2025.

Pour **USCL LA RAPIERE**

Le Président

Antoine Binet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Secrétaire

Fabienne Coruble

A blue ink signature starting with a large 'C' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.